

Décision n° 2012-1309
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 octobre 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Thecallr
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Thecallr (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0208 en date du 24 février 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Thecallr, en date des 3 et 9 octobre 2012, reçues les 3 et 9 octobre 2012, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 octobre 2012

Après en avoir délibéré le 23 octobre 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 85 15 MC DU	Paris
02 57 54 MC DU	Rennes
03 74 11 MC DU	Lille
04 28 31 MC DU	Lyon
05 64 28 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 23 octobre 2032, à la société Thecallr (Siren : 528 684 079) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Thecallr acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Thecallr adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Thecallr.

Fait à Paris, le 23 octobre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI